

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE
DIRECTION GENERALE OPERATIONNELLE POUVOIRS LOCAUX,
ACTION SOCIALE ET SANTE
DEPARTEMENT DE LA GESTION ET DES FINANCES
DES POUVOIRS LOCAUX

DGO5/050101/FIN/FIS/2014.1148/SD/14.044

LE MINISTRE DES POUVOIRS LOCAUX, DE LA VILLE,
DU LOGEMENT ET DE L'ENERGIE,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, 2^{ème} partie, livre II et la 3^{ème} partie, livre premier ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juillet 2014 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2014 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu la résolution du 19 décembre 2014, reçue le 29 décembre 2014, par laquelle le Conseil provincial de LUXEMBOURG établit, pour l'exercice 2015, un règlement-taxe sur les secondes résidences ;

Considérant que la décision du Conseil provincial de LUXEMBOURG du 19 décembre 2014 susvisée est conforme à la loi et à l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1^{er} : : **EST APPROUVEE**, la résolution du 19 décembre 2014 par laquelle le Conseil provincial de LUXEMBOURG établit, pour l'exercice 2015, un règlement-taxe sur les secondes résidences.

Art. 2 : L'attention des autorités provinciales est attirée sur les points suivants :

- le formalisme lié à la réforme des grades légaux impose de mentionner dans la délibération la communication du dossier au directeur financier et l'avis rendu ou non par celui-ci ;

- l'avis du directeur financier (quand il existe) constitue une pièce justificative obligatoire qui doit donc accompagner le dossier soumis en tutelle pour qu'il soit complet ;

Art. 3 : Mention du présent arrêté sera faite en marge de la résolution concernée.

Art. 4 : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Art. 5 : Le présent arrêté est notifié au Collège provincial de LUXEMBOURG, Place Léopold, 1 à 6700 ARLON.

Il sera communiqué par le Collège provincial au Conseil provincial et au directeur financier provincial conformément à l'article 7 du Règlement général de la Comptabilité provinciale.

Namur, le - 7 JAN, 2015



Paul FURLAN